



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE DE L'UNASA**  
**LE 9 NOVEMBRE 2018**

Sur convocation du Président, au nom du Conseil d'Administration, les membres de l'UNASA se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 9 novembre 2018 à 10 heures, dans les Salons de l'Aveyron 16 rue de l'Aubrac Paris 12.

**QUORUM**

L'UNASA regroupe 85 OGA membres.

La règle du quorum est de la moitié des OGA présents ou représentés soit 43 au minimum.

Après émargement de la liste de présence et de la liste de pouvoirs, il est constaté que 52 OGA sont présents ou valablement représentés (34 OGA présents et 18 OGA ayant donné pouvoir)

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président indique, que pour éviter toute contestation, l'UNASA a fait appel aux services d'un huissier de justice, Maître LARANJO, qui est présent dans la salle et établira un constat sur le déroulement des assemblées.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Le Président ouvre la séance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport d'activité du Conseil d'administration
- Lecture du rapport financier
- Lecture du rapport du Censeur
- Vote relatif aux rapports et quitus aux administrateurs
- Fixation des cotisations pour l'année 2019
- Présentation et adoption du budget prévisionnel 2019
- Election des membres du Conseil d'Administration
- Projet de création d'une confédération UNASA-FCGA
- Questions diverses et d'actualité

Ensuite il propose à l'assemblée de procéder aux opérations de vote pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, afin de permettre le dépouillement des bulletins de vote pendant le déroulement de l'Assemblée.

Sept OGA se sont portés candidats pour sept postes.

Chaque candidat présente à tour de rôle sa candidature.

Le Président indique que l'Association qu'il présidait, l'APLRL a été absorbée par le CEDAGE pour donner naissance à un OMGA dénommé « AGAURA ».  
AGAURA a été cooptée par le CA de l'UNASA du 28 septembre 2018.

Selon les termes de l'article 12 des statuts de l'UNASA, **l'assemblée générale entérine la cooptation en tant qu'administratrice pour la durée du mandat restant à courir du membre du Conseil d'administration qu'elle remplace.**

C'est pourquoi, cette cooptation est proposée au vote de l'Assemblée générale.

Il demande à l'Assemblée de désigner deux scrutateurs parmi les participants. Sont désignés Messieurs Emmanuel HEBERT et Jean-Jacques HELLE comme scrutateurs.

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret par dépôt des bulletins de vote dans une urne, sous le contrôle de Me LARANJO et des deux scrutateurs.

Les associations ayant reçu un pouvoir disposent de deux bulletins de vote.

**Au total, 51 bulletins de vote ont été placés dans l'urne.**

Il est alors procédé par Messieurs Emmanuel HEBERT et Jean-Jacques HELLE, au contrôle des bulletins et au comptage des voix, sous le contrôle de Me LARANJO.

Pendant le déroulement des opérations de décompte des voix, il donne lecture du rapport d'activité en s'attachant principalement aux points les plus importants pour les OGA.

## **RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les OGA ont été mis à rude épreuve depuis plusieurs mois suite au dépôt d'une série d'amendements hostiles, des aléas de la loi PACTE et de la réforme du régime de la micro-entreprise.

- Les amendements anti-OGA
- La consultation PACTE
- Le doublement des seuils du régime micro

### **1/ Les amendements anti-OGA**

Il rappelle que les OGA ont été confrontés à une vague d'amendements hostiles OGA depuis fin 2017 : ces amendements avaient pour objectif la suppression de l'examen période de sincérité (EPS) et la suppression du dispositif de majoration de 25%.

Plus récemment, dans le cadre du PLF 2019, quatre amendements visant la suppression des 25% ont été déposés : il s'agit des amendements I-424, I-534, I-560, I-1048.  
Tous ont été retirés.

Un amendement ayant pour but la suppression pure et simple des OGA a été également retiré : il s'agit de l'amendement I-1648.

Le retrait de ces différents amendements constitue un signe positif des pouvoirs publics. Néanmoins il semblerait que le dispositif de la majoration soit condamné à disparaître car il est de moins en moins compris à mesure que l'on s'éloigne des motifs qui ont justifié sa mise en place.

Le Président indique que la DGFIP reste le principal défenseur des OGA sous réserve que ces derniers lui soient utiles : notamment par la bonne exécution de l'EPS.

A cet égard, un nouveau bilan sera dressé par la DGFIP en avril 2019.

Ceci étant dit, les OGA ne peuvent perdurer que s'ils disposent d'un nombre d'adhérents suffisant. Aussi, face au risque de suppression du dispositif de majoration, il faut trouver des solutions alternatives pour garantir le maintien des adhérents au sein des OGA.

Ce point fera l'objet de développement dans un second temps dans le cadre du Séminaire d'Etude et de la Table Ronde de l'après-midi réunissant les principaux représentants de fédérations d'OGA.

## 2/ Consultation PACTE - 15 janvier 2018 /5 février 2018

La consultation publique PACTE est intervenue entre le 15 janvier et le 5 février.

Une disposition concernant les OGA a été présentée en ligne. Elle était rédigée selon les termes ci-après :

« Revoir les dispositions fiscales destinées à promouvoir l'adhésion à un organisme de gestion agréé

Le résultat imposable à l'impôt sur le revenu des exploitants relevant d'un régime réel d'imposition qui n'ont pas adhéré à un organisme de gestion agréé se voit appliquer une majoration de 25%.

L'absence de dispositif similaire pour les sociétés à l'IS conduit à s'interroger sur le champ des entreprises concernées par cette majoration de 25%.

Au moment où les seuils du régime micro ont été modifiés, il est proposé de tirer les conséquences de cette situation pour faire évoluer le dispositif incitant les entreprises à adhérer à un OGA, sans remettre en cause l'objectif de lutte contre la fraude fiscale. »

Cette disposition faisait suite aux revendications de l'U2P visant à faire disparaître les OGA.

L'UNASA a conduit de nombreuses actions pour défendre les OGA et démontrer leur utilité dans l'amélioration du civisme fiscal, la lutte contre la fraude et leur rôle de médiation entre le contribuable et l'administration fiscale :

- ✓ Publication d'un article dans ACTUEL EXPERT COMPTABLE
- ✓ Alertes des pouvoirs publics sur les conséquences de la suppression du dispositif de majoration sans une alternative forte

La loi PACTE a été adoptée courant octobre 2018 et ne comportait aucune disposition relative aux OGA.

### **3/ La réforme du régime micro**

Le doublement des montants de seuil a placé dans le champ de la micro-entreprise un grand nombre d'adhérents des organismes de gestion agréés présents et futurs.  
Pour les professions libérales, cela représente près de 45% des adhérents des associations.

Plusieurs amendements ont été déposés dans un premier temps en Commission des finances (ils ont été rejetés) puis en séance publique.  
Ces amendements visaient à encadrer le régime micro afin de palier la probable baisse des effectifs pour les OGA.

Tous ces amendements ont finalement été rejetés en séance car ils ne correspondaient pas à l'esprit de l'article 10 en termes de choix politique et de promesse électorale.

Pour éviter un « appel d'air », début 2018, l'UNASA a proposé à ses adhérents un modèle de courrier destiné à cette population d'adhérents qui avait pour objectif de démontrer qu'ils n'ont pas systématiquement intérêt à quitter leur OGA, par comparaison de la base d'imposition réelle et la base forfaitaire proposée dans le régime micro.

Force est de constater que ces nouveaux seuils ont eu relativement peu d'impact sur les adhérents déjà présents dans les OGA à savoir le « stock » mais ont conduit à un tassement voire une inflexion du nombre d'entrants.

### **4/ L'examen périodique de sincérité – un enjeu de premier plan pour les OGA**

Le Président dresse un état des lieux en matière d'examen périodique de sincérité.

Il constate que les OGA se sont largement investis dans la mission et les premiers bilans communiqués à la DGFIP par l'UNASA fin janvier puis fin mars en témoignent.

Les échanges entre fédérations et DGFIP lors de la réunion du 6 février 2018 ont permis des avancées et des assouplissements dans les règles :

- ✓ Possibilité de ne pas réaliser l'EPS sur des adhérents sélectionnés en cas de décès, cession, cessation, cas de force majeure et changement de régime
- ✓ Harmonisation du délai de réalisation de l'ECCV sur celui de l'EPS soit neuf mois auxquels s'ajoutent les deux mois pour la communication du compte-rendu de mission

- ✓ Alignement de la périodicité du contrôle formel des documents comptables sur les années où l'EPS est réalisé, à savoir tous les trois ans.
- ✓ Absence de proratisation de chiffre d'affaires (CA), quelle que soit la durée de l'exercice comptable de l'adhérent pour la fixation du nombre de pièces à contrôler.
- ✓ Lors d'une opération de fusion-absorption d'OGA, les adhérents de la structure absorbée ne sont pas considérés comme de nouveaux adhérents de la structure absorbante. Ils ne font donc pas l'objet d'un contrôle systématique dans le cadre de l'EPS.
- ✓ Précisions sur la nature des recettes (rétrocessions BNC, subventions BA) à prendre en compte pour apprécier les limites de CA permettant de fixer le nombre de pièces à examiner par les OGA dans le cadre du second palier de l'EPS.

Parmi les propositions de la DGFIP, un nouveau barème a été soumis pour avis aux fédérations :

0 à 32 000 € : de 3 à 5 pièces

De 32 000 € à 100 000 € : de 5 à 10 pièces

De 100 000 € à 250 000 € : de 10 à 15 pièces

Au-delà de 500 000 € : 20 pièces

La DGFIP après avoir consulté les fédérations au sujet de ce projet de barème, a décidé de maintenir le barème actuel pour la campagne de 2018.

Dans un document de septembre 2018, la DGFIP a précisé que les modifications actées le 6 février seraient publiées dans le BOFIP et a communiqué quelques nouvelles mesures :

- ✓ Alignement des procédures d'instruction des renouvellements des conventions des viseurs fiscaux sur celles applicables aux OGA .
- ✓ Création d'un état OA1 pour les organismes mixtes de gestion agréé (OMGA).
- ✓ Prise en compte des bureaux secondaires, de la publicité et du démarchage sur les états OA1.
- ✓ Précisions sur le remplissage du CRM en matière de contrôle du FEC, en cas d'anomalies ou de non-transmission du FEC.
- ✓ Impossibilité pour un OMGA de pratiquer une cotisation d'un montant réduit différent entre les adhérents « micro » BIC/BA et les adhérents « micro » BNC, et entre les primo-adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs et les primo-adhérents exerçant des professions.

## **5/ Projet de confédération UNASA - FCGA**

Le Président aborde ensuite l'un des sujets majeurs de cette Assemblée à savoir le projet de confédération UNASA - FCGA.

Il rappelle que, suite à l'instauration du nouveau seuil minimum d'adhérents et à la création des OMGA, les fédérations se sont ouvertes à l'ensemble des composantes : AGA, CGA, OMGA.

Il en résulte une concurrence accrue entre les fédérations d'où la décision de l'UNASA et de la FCGA d'un pacte de non agression : un OMGA adhérent à l'UNASA ne cotisera que sur la base de son effectif BNC si son effectif BIC est affilié à une fédération partenaire (FCGA, AIROGA,..).

Depuis décembre 2017, un groupe de travail commun, UNASA/FCGA se réunit en vue d'un rapprochement des deux structures dans le cadre d'une confédération dénommée « ALLIANCE FCGA UNASA ».

Les fondements de ce rapprochement sont rappelés dans le compte-rendu de la réunion du 20 avril qui tient lieu de référence :

- ✓ Loyauté vis-à-vis de la profession comptable dans l'indépendance vis-à-vis de ses instances représentatives ordre et syndicats ;
- ✓ Exécution loyale des missions de contrôle confiées aux OGA par le législateur et collaboration avec la DGFIP ;
- ✓ Relation normalisée des deux institutions avec les directeurs et salariés des OGA
- ✓ Adhésion au fait que la Confédération (FCGA, UNASA et leurs membres) ne soit pas le représentant des professionnels adhérents de OGA et ne doit pas véhiculer de posture corporatiste, nonobstant la participation des professionnels adhérents à la vie de la future confédération.

Cette confédération a pour objectifs de :

- ✓ Mutualiser le maximum de services offerts par chacune des organisations membres de la confédération.
- ✓ Etre un centre de réflexion et de propositions en vue de faciliter l'accomplissement de leurs missions par les Organismes de Gestion Agréés membres de chacune des fédérations membres de **ALLIANCE FCGA UNASA**.
- ✓ Etudier l'opportunité et la faisabilité de fusion des deux organisations et de préparer les conditions de cette fusion au plus tard le 31 décembre 2020.

**Ce projet de confédération fait l'objet de la onzième résolution qui est soumise au vote par bulletin de secret.**

L'UNASA compte à ce jour 85 Organismes de gestion agréés adhérents soit 245 000 professionnels.

Certaines des associations administratrices de l'UNASA ont été absorbées dans le cadre de fusions avec des OMGA. Ces derniers ont adhéré à nouveau à l'UNASA.

Ainsi ont été cooptés comme administrateurs au cours de l'année les OMGA suivants :

- ✓ OGA MEDITERRANEE Avignon en remplacement d'AGAPL PROVENCE (CA du 9 mars 2018) qui est en renouvellement lors de notre Assemblée de ce jour,
- ✓ AGAURA Lyon en remplacement de l'APLRL (CA du 28 septembre 2018) :

La cooptation d'AGAURA doit être entérinée par l'Assemblée et ce point est donc soumis au vote.

Le Président donne ensuite la parole au Trésorier pour la présentation du rapport financier.

Monsieur Phi TRAN présente les comptes clos le 31 décembre 2017 qui affichent un résultat bénéficiaire de 177 euros.

Il présente ensuite le budget prévisionnel pour 2019 qui s'inscrit dans la continuité de l'exercice précédent et affiche un résultat à l'équilibre.

Il sera proposé de maintenir le montant de la cotisation annuelle des associations de l'UNASA à 2 euros H.T par adhérent dans la limite de 9 000 euros H.T. par association ainsi que le forfait pour la documentation à 40 centimes par adhérent.

Plusieurs résolutions concernant les OGA ou OMGA dont l'effectif est inférieur ou égal à 100 adhérents sont également soumises à l'Assemblée.

Puis la parole est donnée au Censeur qui présente ses rapports à l'assemblée.

Lecture faite des rapports, et plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix, à main levée, successivement les neuf résolutions suivantes :

## **VOTE DES RESOLUTIONS**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport d'activité du Conseil d'administration, la lecture du rapport financier et pris connaissance des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les approuve tels qu'ils lui sont présentés et donne au Conseil d'administration quitus pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**La première résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 176,98 euros au compte « Report à nouveau ».

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**La deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que l'effectif adhérent des OGA membres de l'UNASA à prendre en compte pour le calcul de la cotisation annuelle et du forfait documentation est défini comme suit :

- Pour les AGA ayant exclusivement un agrément BNC l'ensemble des adhérents.
- Pour les OMGA adhérents à une autre fédération d'OGA reconnue par l'UNASA, uniquement l'ensemble des adhérents relevant de la catégorie des BNC.
- Pour les OMGA non adhérents à une autre fédération d'OGA, l'ensemble des adhérents relevant des catégories BNC et BIC.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**La troisième résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale maintient pour l'année 2019 le montant de la cotisation annuelle à 2 (deux) euros par adhérent, tel que défini par la troisième résolution, de chaque OGA et OMGA membre de l'UNASA.

Le montant de la cotisation de 2019 est plafonné à 9 000 (neuf mille) euros par organisme.

Un appel de cotisation provisoire est effectué en janvier 2019 sur la base de l'effectif adhérent de chaque OGA ou OMGA au 31 mai 2018.

Chaque OGA ou OMGA doit communiquer avant le 30 juin 2019 son effectif adhérent de l'UNASA porté sur son registre des adhésions au 31 mai 2019.

Un appel de cotisation définitif sera effectué sur cette base, au mois de juillet 2019, déduction faite de l'appel provisoire de janvier 2019.

Les OGA ou OMGA qui ne communiquent pas leur effectif dans les délais se verront facturer leur cotisation sur la base de leur dernier effectif connu par l'UNASA majoré de 10%.

Les OGA ou OMGA qui ne respectent pas ce délai lors de deux années consécutives se verront appliquer des sanctions disciplinaires.

En cas de démission ou radiation de l'OGA ou l'OMGA de l'UNASA en cours d'une année, y compris en cas de fusion absorption, tout appel de cotisation, tant provisoire que définitif, intervenu avant la date de radiation, est définitivement acquis à l'UNASA.

Aucune proratisation n'est applicable en matière de cotisation annuelle.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**La quatrième résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale maintient le forfait documentation à 40 centimes par adhérent sans limite de plafond au titre de l'année 2019 pour les OGA et OMGA ayant un effectif adhérent à l'UNASA.

Ce forfait documentation sera facturé selon les mêmes règles et périodicité que la cotisation annuelle suivant les règles énoncées dans la quatrième résolution.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**La cinquième résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, que tout OGA ou OMGA ayant un effectif adhérent de l'UNASA inférieur ou égal à 100, soit redevable d'une cotisation d'adhésion plancher d'un montant de 250 euros h.t. par an comprenant le forfait documentation.

Ce montant est dû dès l'adhésion à l'UNASA et ne peut faire l'objet d'une quelconque proratisation.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**La sixième résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que pour les OGA et OMGA, primo adhérents à l'UNASA en 2019, dont l'effectif adhérent à l'UNASA est supérieur à 100, n'ayant pas réalisé une opération de fusion absorption d'au moins un organisme déjà membre de l'UNASA au cours de l'année 2019, la cotisation annuelle du nouvel organisme fera l'objet d'une proratisation au titre de la première année d'adhésion. Il sera tenu compte des mois de présence de l'année, le mois d'adhésion étant pris en entier.

Un montant plancher de la cotisation et du forfait documentation est fixé à 250 euros h.t. pour l'année 2019.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**La septième résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, que pour les OGA ou OMGA, primo adhérent ou non à l'UNASA, réalisant une opération de fusion-absorption, en 2019, d'au moins un organisme déjà membre de l'UNASA :

Pour l'entité absorbée, les appels de cotisations émis par l'UNASA avant la date de la fusion sont définitivement acquis à l'UNASA ;

Pour l'entité absorbante, l'appel de cotisation définitif, émis après la fusion, ne tiendra compte que de l'effectif de l'entité absorbante.

Les appels de cotisations de l'entité absorbée ne seront pas déduits de la cotisation due par l'entité absorbante.

L'entité absorbante est redevable des cotisations appelées à l'entité absorbée et non réglée à la date de la fusion.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**La huitième résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'adopter le budget prévisionnel de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, qui fait ressortir un résultat prévisionnel à l'équilibre.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**La neuvième résolution est adoptée à l'unanimité.**

Les dixième et onzième résolutions sont soumises à un vote à bulletin secret :

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale élit comme administrateurs pour un mandat de trois années les OGA suivants :

- 
- 
- 
-

- 
- 
- 

## **ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tout pouvoir au Conseil d'administration de l'UNASA pour conclure et finaliser la création d'une confédération entre l'Union Nationale des Associations Agréées (UNASA) et la Fédération des Centres de Gestion Agréés (FCGA) prenant effet au 1er janvier 2019, dans le respect des termes du compte-rendu de la réunion UNASA-FCGA du 20 avril 2018.

52 bulletins ont été placés dans l'urne. Un bulletin est confus et n'est pas pris en compte par l'huissier de justice.

Sur les 51 bulletins de vote, les résultats sont les suivants :

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**La onzième résolution est adoptée à l'unanimité.**

Puis le Président annonce les résultats de l'élection :

L'assemblée générale ordinaire a élu pour un mandat de trois années les sept associations suivantes :

### Associations

### Représentants

AADPLL

représentée par M. Eric LENOIR

AGA PICPUS

représentée par M. Daniel FORESTIER

AMGA ILE DE FRANCE

représentée par M. Pierre-Emmanuel MORIN

APL CA POITOU CHARENTES

représentée par M. Christophe LANGLET

ASAPL

représentée par Mme Karine MONTAGNE

ASSAPROL

représentée par M. Christian SABAROTS

OGA MEDITERRANEE

représenté par M. Guy STAIANO

---

**L'Assemblée entérine à l'unanimité des voix exprimées la cooptation d'AGAURA représentée par Monsieur Béchir CHEBBAH jusqu'à l'assemblée générale de novembre 2019, en remplacement de l'APLRL.**

Le Président remercie l'Assemblée pour la confiance qui lui est ainsi renouvelée.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, le Président déclare que l'assemblée générale ordinaire est close.